

**Convention de prestations de services
entre la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence
portant sur les modalités de transport vers les piscines communales Yves Blanc, Raymond
Bochet et Claude Bollet**

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, 13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice dûment habilitée

ci-après dénommée la « Commune »

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Bd Charles Livon 13007 Marseille

représentée par son Président en exercice dûment habilitée

ci-après dénommée la « Métropole »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Commune confie à la Métropole, la réalisation, en son nom et pour son compte, de prestations de services relatives au transport des écoles maternelles et élémentaires vers les piscines communales Yves BLANC, Claude BOLLET et Raymond BOCHET dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire.

La présente convention est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Elle n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant un quelconque transfert de la compétence exercée par la Commune au profit de la Métropole. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles cette prestation est réalisée.

ARTICLE 2 : MISSIONS ASSUREES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, la Métropole, par le biais du Service des Equipements Aquatiques de la Direction Promotion et Performances Sportives, sera en charge de mettre en œuvre la gestion des transports des écoles maternelles et élémentaires vers les piscines Yves BLANC, Claude BOLLET et Raymond BOCHET dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire.

La programmation des écoles sur les créneaux des piscines se fait par période de 10 à 11 sessions et est sous la responsabilité de la Commune.

La programmation de l'année scolaire 2026/2027 est organisée par la Direction des grands équipements et partenariats sportifs de la Commune en concertation avec les services de la Métropole et ceux de l'Education Nationale.

La Commune devra transmettre au Service des Equipements Aquatiques **au plus tard 1 mois avant le début de chaque période**, la programmation définie au plus juste, pour que la Métropole puisse établir les plannings, les transmettre aux transporteurs et éditer les bons de commande afférents.

Des ajustements peuvent intervenir sur les créneaux établis sur les 3 établissements concernés, par l'intermédiaire du Conseiller Pédagogique de la Circonscription (CPC). Ils seront alors transmis par la Commune à la Métropole le plus rapidement possible.

La liste prévisionnelle des écoles concernées pour chaque équipement aquatique aixois est en annexe 1 de la présente convention. **Celle-ci pourra être modifiée sur demande écrite de la Commune auprès de la Métropole.**

Cas de non-exécution de la prestation :

Dans le cadre où l'équipement ne peut accueillir les classes, le chef d'établissement devra prévenir le plus rapidement possible le transporteur et les écoles concernées. Il informera ensuite la Métropole de cette fermeture.

Dans le cadre où le transporteur ne peut assurer sa prestation, la Métropole informera l'école et son chef d'établissement. Elle informera ensuite la Commune.

Dans le cadre où l'école annule son déplacement vers la piscine, elle préviendra la Commune et le chef d'établissement qui sera en charge de prévenir le transporteur dans les meilleurs délais. Il informera ensuite la Métropole.

Le défaut de communication et/ou de programmation de la planification et modifications afférentes après une première mise en demeure entraînera la résiliation de plein droit des présentes sans indemnités et sans préavis, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pendant la durée de la convention, la Métropole AMP assure, sous sa responsabilité, la prestation qui lui est confiée.

3.1. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la prestation objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2. Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge du suivi technique et du contrôle de tous les contrats par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant à la mission qui lui est confiée.

3.3. Contrats concourant à l'exercice des prestations par la Métropole

La Métropole réalise les prestations objet de la présente convention au moyen des marchés mutualisés dont elle dispose. Elle appliquera à la Commune les conditions desdits marchés.

ARTICLE 4 : COORDINATION

La Métropole s'engage à désigner une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention.

La Commune s'engage à désigner au sein de ses services un ou des correspondant(s) qui seront le ou les interlocuteur(s) privilégié(s) de la Métropole et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation de la prestation objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la Métropole, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la commune assure la prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2. Compensation

Les missions et tâches confiées à la Métropole sont exécutées en contrepartie d'un remboursement par la commune.

Afin de procéder au remboursement annuel, la Métropole adressera, dans les 4 mois suivant la fin de la convention, à la Commune un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses conformément au décret en vigueur, en distinguant les montants consacrés en charges de personnel, autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement.

5.3. Montants des prestations

Toutes les dépenses réellement engagées par la Métropole seront facturées à la Commune selon les prix des marchés métropolitains.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention de service.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention de service.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Durée

La présente convention entre en vigueur pour la durée **de l'année scolaire 2026/2027 à compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 25 juin 2027.**

7.2. Dénonciation

Les prestations peuvent également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune

Le

Pour la Métropole

Annexe 1 : Répartition prévisionnelle des écoles élémentaires et maternelles sur les 3 piscines

- Les écoles élémentaires des communes Aix, Coudoux, Ventabren, Cabriès-Calas vont à la **piscine Claude Bollet** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms aller-retour
Les Floralties	Aix	48	20 Kms
Pont de l'Arc	Aix		
Les Granettes	Aix		
Simone Veil	Aix		
Les Fenouillères	Aix		
Marie Mauron	Aix		
Roumanille	Aix		
Pierre Gilles de Gennes	Aix		
Peisson	Aix		
Saint François	Aix		
Auguste Boyer	Aix		
Sainte Bernadette	Aix		
La Cremade	Ventabren	8	34 kms
Jean d'Ormesson	Ventabren	4	
Petit Lac	Cabriès-Calas	7	34 kms
Danielle Germond	Coudoux	6	34 kms

- Les écoles élémentaires de la commune d'Aix vont la **piscine Raymond Bochet** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms Aller-retour
Frédéric Mistral	Aix	71	20 kms
Les deux Ormeaux	Aix		
Paul Arène	Aix		
Jacques Prévert	Aix		
Jean Giono	Aix		
Henri Wallon	Aix		
Jean Jaurès	Aix		
Sainte Geneviève	Aix		
Jules Payot	Aix		
Joseph d'Arbaud	Aix		
Château Double	Aix		
La Mareschale	Aix		
Alberic Laurent	Aix		
Les Granettes	Aix		
Les Fenouillères	Aix		

- Les écoles élémentaires et maternelles des communes Aix, Vauvenargues, Le Tholonet, Saint Marc Jaumegarde, Coudoux vont à la **piscine Yves Blanc** à Aix en Provence

ECOLES	COMMUNES	Nombre de classes	Kms aller-retour
Marcel Pagnol	Aix	66	15 kms
Val Saint André	Aix		
Cuques	Aix		
Sallier	Aix		
Sextius	Aix		
Alphonse Daudet	Aix		
Jules Ferry	Aix		
Sacré Cœur	Aix		
La Torse	Aix		
Jeanne d’Arc	Aix		
Jean Jaurès	Aix		
La Nativité	Aix		
Campra GS	Aix		
Jules Ferry GS	Aix		
Jules Payot GS	Aix		
Château Double GS	Aix		
Rocher du Dragon GS	Aix		
La Félicité GS	Aix		
Corsy GS	Aix		
Paul Arène GS	Aix		
Cuques GS	Aix		
Henry Wallon GS	Aix		
Deux Ormeaux GS	Aix		
Célony GS	Aix		
Les Lauves GS	Aix		
Col du Serre GS	Aix		
Jacques Prévert GS	Aix		
Val Saint André GS	Aix		
Jean Maurel GS	Aix		
La Beauvalle GS	Aix		
Sextius GS	Aix		
Grassy GS	Aix		
Henry Bosco GS	Coudoux	2	34 kms
Jean Vincent	Le Tholonet	1	15 kms
Le moraliste	Vauvenargues	2	31 kms
Saint Marc Jaumegarde	Saint Marc Jaumegarde	5	30 kms